

OUVERGEMENT GÉNÉRAL
AFFAIRES ÉCONOMIQUES
CONGO BELGE

-PK-

N° 3435 /A.E.-Dev.-

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°
du 19

ANNEXE

OBJET:

Application ordonnance
n° 24/AE du 25 janvier 1946.

Léopoldville, le mars 1946.-
n° 588 /A.E.-Dev.- du 7.3.46
TRANSMIS copie pour information et directives à Monsieur le Chef du Service des Affaires Économiques, Délégué du Gouverneur Général pour le Contrôle des Devises à USTAFURA.-

Le Chef du Service des
Affaires Économiques,
G. LEPREVRE

Ghefelye

Ruhengeri



5842

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 1626 du 28 février 1946 et de vous faire connaître que les licences du groupe B qui peuvent être validées chez vos succursales (sauf Lusambo) ne doivent pas nécessairement se limiter aux licences présentées par les firmes installées dans ces localités à celles qui entretiennent un compte dans une banque de ces localités.-

En principe, le bénéfice des nouvelles dispositions légales doivent s'étendre à toute la Province, c'est-à-dire que les Directeurs des Succursales chef-lieu de province et mes délégués provinciaux peuvent examiner et donner la suite qu'elles comportent à toutes les licences du groupe B provenant d'un point quelconque de la Province dans laquelle ils exercent leur activité.-

Ce principe doit cependant recevoir un correctif en faveur des firmes qui, installées dans une province, se trouvent cependant en relations plus directes avec le chef-lieu d'une province voisine. Dans ce cas, il tombe sous le sens que ce serait aller à l'encontre des buts de l'ordonnance n° 24/AE du 25 janvier 1946 que de les obliger à des pertes de temps inutiles.-

En conséquence, il peut être admis, en pratique, que la Succursale d'une banque qui reçoit une demande de licence d'importation et de devises la transmet, si elle appartient au groupe B, à la Succursale chef-lieu de province dont elle est la plus rapprochée.

Banque du Congo Belge
Direction Générale d'Afrique

LEOPOLDIVILLE.-

*/..

quant aux relations postales.-

Il appartiendra aux Directeurs des Succursales chef-lieu de Provinces et aux Délégués provinciaux, auxquels je transmets copie de la présente, d'éliminer les abus qui pourraient éventuellement se produire.-

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.-

Le Gouverneur Général, P. RYCKMANS,
sé/- P. RYCKMANS.-